



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Complexe sportif dédié au surf et à la plongée
sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-7830 relative à la construction d'un complexe sportif dédié au surf et à la plongée sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, déposée par la société Les Frangines, considérée complète le 24 juillet 2024 ;

Considérant que le projet occupera une surface de 4,26 ha, sur l'emprise de l'aquarium de la Vendée et de ses aménagements connexes (espaces techniques et de stationnement imperméabilisés), autorisés et aménagés il y a une vingtaine d'années ;

Considérant que l'établissement bénéficie à ce jour d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime ainsi que d'une autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévoyant un prélèvement d'eau de mer d'environ 120 m³/jour et encadrant les modalités de rejet des eaux ;

Considérant que le secteur est zoné Ula à vocation de loisirs dans le plan local d'urbanisme en vigueur ; que l'équipement existant sera pour partie réaménagé et modernisé ; que son enveloppe extérieure fera l'objet d'une rénovation thermique et esthétique, incluant la pose de façades isolées, d'une résille en alu d'aspect bois et de 5 450 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ; que le projet global, en partie sur pilotis, verra la surface actuelle de plancher de 4 800 m², portée à 11 462 m² ; qu'il comprendra 536 places de stationnement mutualisées, pour partie en silo (contre 414 places aériennes actuellement) et 112 places pour deux roues ; que la desserte du complexe se fera depuis la RD 129, par la voie d'accès et le giratoire existants ;

Considérant que l'équipement sportif comportera notamment deux bassins extérieurs triangulaires (soit un carré de 120 x 120 m), dotés d'un système de vague artificielle et une piscine fosse de plongée de 40 m de profondeur, ainsi que des locaux techniques, des sanitaires, une infirmerie, un espace de vente et de restauration ; que le volume total des bassins sera de 13 500 m³ et, celui de la fosse de plongée, de 2 130 m³ ;

Considérant que le nouvel équipement fonctionnera, comme l'aquarium actuel, à l'eau de mer, sans utilisation de chlore, en utilisant le système de canalisations lié au point de prélèvement existant (situé au large des Viviers de la Mine) ; que l'eau de mer dessalée sera stockée en cuve sur site ; que le besoin en eau pour compenser l'évaporation des bassins est estimé à 17 000 m³/an (soit 47 m³ de plus par jour en phase d'exploitation que le prélèvement effectif d'eau de mer actuel, qui est de l'ordre de 30 m³/jour pour un volume autorisé d'environ 120 m³) ; que le système projeté inclut une recirculation, une désinfection et une filtration continues de l'eau ; qu'il n'est pas envisagé de rejet en mer autre que celui résultant déjà du fonctionnement de l'aquarium ; que le système de gestion des eaux des bassins fera l'objet d'un examen préalable par l'agence régionale de la santé (ARS) dans son champ de compétence ;

Considérant que le système actuel de gestion des eaux pluviales sera revu et que les eaux de toiture seront récupérées pour l'arrosage des espaces verts ; que, dans l'attente d'une évolution éventuelle de la réglementation, l'équipement restera desservi par le réseau d'eau potable pour ses eaux sanitaires ; que la station d'épuration communale de Beauregard, objet récemment d'une reconstruction incluant une extension de capacité et une mise aux normes, sera en capacité de traiter les eaux usées du projet, issues des sanitaires et usages quotidiens du site ;

Considérant que la demande présente les objectifs de performances énergétiques visés et les équipements projetés, tant en matière d'économie que de production d'énergie (thalasso-thermie) ; que la production annuelle de 1.2MW par les panneaux photovoltaïques couvrira environ 45 % des consommations projetées ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans les zones réglementées par le plan de prévention des risques littoraux du Pays talmondais, approuvé en 2016, ni dans les périmètres exposés au risque de rupture de barrage lié à la retenue d'eau de Saint-Finfarine ; que le risque lié au feu de forêt est identifié par le porteur de projet du fait de la proximité d'un boisement ;

Considérant que la partie terrestre du projet jouxte le site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation - FR5200657) "Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables-d'Olonne et Jard-sur-Mer" et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bordure littorale au Nord de Bourgenay » ; que le point de pompage et de rejet d'eau de mer existant de l'aquarium est quant à lui situé dans l'enveloppe de ce site Natura 2000, au voisinage de la Zone de Protection Spéciale - FR5212015 "Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent" ; que le recensement des enjeux naturalistes terrestres réalisé à partir des données bibliographiques et de trois journées d'inventaires printaniers ont conduit à adapter le projet en conséquence ; que la zone humide de 1,62 ha et la mare, identifiées au nord-ouest du site ainsi que les éléments de végétation présentant un intérêt biologique seront conservés ; qu'une centaine d'arbres de moindre enjeu (notamment, des peupliers) seront abattus et 180 arbres seront plantés ; que le calendrier des travaux tiendra compte du cycle biologique des espèces recensées sur l'emprise et aux abords du projet ;

Considérant que les abords du projet sont pour partie anthropisés ; que le projet jouxte un camping et se situe à proximité d'une résidence de plein air, d'un golf et de quelques habitations éparses, implantées dans un boisement protégé en tant qu'espace remarquable au titre de la loi littoral ;

Considérant que l'aquarium existant est ouvert à l'année ; que le projet d'équipement sportif vise également à permettre des entraînements en toutes saisons ; que le bruit lié au projet sera limité par la localisation des machines (pompes, etc) dans des locaux fermés ; que le porteur de projet estime que le bruit résiduel lié à l'activité se fondera dans l'ambiance sonore existante, sans constituer une nuisance ; qu'il indique également que les simulations de dynamique des vagues ont permis de concevoir le bâti de façon à amortir d'éventuelles vibrations ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, à renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, à procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques - a minima, pour le volet gestion des eaux pluviales - et/ou à porter à connaissance au titre de la législation ICPE ; que ces procédures ont vocation à confirmer l'absence d'impact dommageable du projet sur les milieux naturels, humides et aquatiques, et leurs fonctionnalités ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de complexe sportif dédié au surf sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et de l'entier respect de la loi Littoral.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Frangines et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr